

des sessions générales de quartier ; et le dit greffier de la paix transmettra au secrétaire provincial, tous les trois mois, un état des noms, offenses et punitions mentionnés dans les convictions, avec tous autres détails qui de temps à autre pourront être demandés.

Rapport au
secrétaire
provincial.

XIV. Nulle conviction obtenue sous l'autorité du présent acte n'entraînera confiscation, mais chaque fois qu'une personne sera trouvée coupable en vertu des dispositions du présent acte, il sera loisible aux juges de paix président d'ordonner la restitution de la propriété à l'occasion de laquelle telle offense aura été commise, au propriétaire d'icelle ou à ses représentants ; et si telle propriété n'est pas alors produite, les dits juges de paix, soit qu'ils adjugent punition soit qu'ils renvoyent la plainte, pourront en rechercher et constater la valeur en deniers et ordonner, s'ils le trouvent à propos, que la personne ou les personnes ainsi trouvées coupables aient à payer telle somme d'argent au véritable propriétaire, soit en un seul paiement soit par versements, aux époques que la cour pourra trouver raisonnables ; et la partie ou les parties recevant ainsi ordre de payer pourront être poursuivies pour tel paiement comme pour une dette, dans toute cour ayant juridiction pour tel montant avec les dépens, suivant la pratique de telle cour.

Conviction
sous cet acte
n'entraînera
pas confisca-
tion, mais les
juges de paix
ordonneront
restitution.

Paiements par
versements en
certains cas.

XV. Lorsque des juges de paix condamneront un délinquant à forfaire et payer une amende, en vertu de l'autorité du présent acte, et que telle amende ne sera pas payée immédiatement, il sera loisible aux dits juges de paix, s'ils le trouvent expédient, de fixer un jour ultérieur pour le paiement de telle amende, et d'ordonner que le délinquant soit détenu en sûreté jusqu'au jour qui sera ainsi fixé, à moins que tel délinquant ne donne caution à la satisfaction des dits juges de paix qu'il comparaitra au dit jour ; et les dits juges de paix sont par le présent autorisés dans leur discrétion à prendre tel caution sous forme de reconnaissance ou autrement ; et si au jour fixé telle amende n'est pas payée, il sera loisible aux dits juges de paix ou à tous autres juges de paix, par mandat revêtu de leurs seings et sceaux, d'envoyer le délinquant dans la prison commune ou maison de correction située dans sa juridiction, pour y rester pendant un temps n'excédant pas trois mois à compter du jour de la dite sentence ; tel emprisonnement cessant lors du paiement de telle amende.

Recouvrement
des pénalités.

Détention du
délinquant.

Cautionnement.

Emprisonnement pour
non paiement.

XVI. Les juges de paix, devant lesquels toute personne sera poursuivie ou subira son procès pour toute offense de leur ressort en vertu du présent acte, ont par le présent autorité et pouvoir d'ordonner, dans leur discrétion, sur la demande du poursuivant ou de toute autre personne qui comparaitra sur reconnaissance ou sommation pour poursuivre ou pour donner son témoignage contre toute personne accusée d'avoir commis aucune telle offense, qu'il soit payé au poursuivant et aux témoins pour la poursuite telle somme de deniers qui leur paraîtra raisonnable

Comment se-
ront payés les
frais de pour-
suite,

Poursuivants
et témoins.